

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 3/89

1 Ntwarante



28^{ème} ANNÉE

N° 3/89

1 Mars

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
16 décembre 1986. — N° 120/436.	
Ordonnance ministérielle portant complément aux ordonnances ministérielles N° 120/113 du 30 mai 1984 et n° 120/182 du 9 juillet 1985 portant agrément de la Société de Fabrication des piles électriques comme entreprise prioritaire	65
20 juillet 1987. — N° 1/009.	
Décret-loi relatif à la procédure suivie devant les juridictions administratives	66
04 février 1989. — N° 100/026.	
Décret portant organisation du recensement général de la population et de l'habitation	69

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
13 février 1989. — N° 100/034.	
Décret portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère des relations extérieures et de la coopération	70
25 février 1989. — N° 550/055/89.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'article 2 in fine de l'ordonnance ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du cabinet des conseillers juridiques au Ministère de la Justice	72

B. - DIVERS

NATIONALITE	: Acte de renonciation à la nationalité d'origine	73
A.S.B.L.	: « Oeuvre de Saint-Paul » Modification des Statuts	74
	: « Librairie Saint-Paul »	
	: — Agréation de la représentation légale et de la représentation légale suppléante	74
	: « Congrégation de Bene Mariya au Burundi »	
	: — Agréation de la représentation légale	74
	: Décisions	74
CHANGEMENT DE NOM		
ASSEMBLEE PARITAIRE		
ACP — CEE	:	76

C - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

PLASTICA, s.p.r.l.	: Statuts	88
SOCIETE INDUSTRIELLE DE SACHET A PAPIER, s.p.r.l.	: Statuts	90

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 120/436 du 16 décembre 1986 portant complément aux ordonnances Ministérielles n° 120/113 du 30 mai 1984 et N° 120/182 du 9 juillet 1985 portant agrément de la Société de Fabrication des piles électriques comme Entreprise prioritaire.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/86 du 10 juillet 1986 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18 et 19.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements.

Vu les Ordonnances Ministérielles n° 120/113 du 30 mai 1984 et n° 120/182 du 9 juillet 1985 portant agrément de la société de fabrication des piles électriques.

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 octobre 1986 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 19 Novembre 1986 ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est ajouté à la liste des équipements annexée à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/182 du 9 juillet 1985 les équipements repris en annexe à cette Ordonnance.

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation avant une période maximale d'une année.

Art. 2.

La période d'exonération d'impôts sur les bénéfices objet de l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/113 du 30 mai 1984 est portée à deux exercices des fiscaux (1986, 1987).

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Décembre 1986.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/436 du 16 décembre 1986 portant complément aux ordonnances Ministérielles N° 120/113 du 30 mai 1984 et 120/182 du 9 juillet 1985 portant agrément de la Société de Fabrication des Piles Electriques comme Entreprise prioritaire.

1. *Equipement de laboratoire*

30 pièces PE TANK (P.E. 2001)
2 pièces BALANCE 100 kg
2 pièces SPRING BALANCE 3 kg
1 pièces SPRING BALANCE 35 kg
2 pièces BALANCE 100 gr
5 pièces PLASTIC DIPPER.
5 pièces PLASTIC SPOON.
4 pièces CERAMIC FILTER.
2 pièces HYDROMETER. (1,00-1,200)
2 pièces HYDROMETER. (1,200-1,400)
300 pièces FILTER PAPER.

1 pièces P.H. METER.
1 pièces FARA RED MOISTURE METER.
1 pièces D.C. CURRENT METER.
5 pièces CALIPER.
1 pièces MICROMETER.
1 pièces D.C. VOLTAGE METER.
5 pièces GLASS BOTTLE BROWN. (200 ML)
5 pièces GLASS BOTTLE COLORLESS. (2000 ML)
10 pièces GLASS BOTTLE. (500 ML)
10 pièces GLASS BOTTLE. (50 ML)
2 pièces DESICCATOR. (3 LS)
5 pièces SUPPORT FOR BURET USE.
1 pièces ELECTRONIC CHEMICAL BALANCE.
1 pièces ELECTRONIC OVEN (0-300° c)
1 pièces ELECTRONIC OVEN (HIGH TEMPERATURE) (0-1200° c)
5 pièces CHEMICAL SPOON 5 (PLASTIC).
100 pièces MESSLER TUBE. (50 ML)
10 pièces MESSLER TUBE. (100 ML)
10 pièces THERMOMETER. (0-200° c)

- 5 pièces MEASURING TUBE. (100 ML)
- 3 pièces MEASURING TUBE. (200 ML)
- 10 pièces MEASURING TUBE. (50 ML)
- 5 pièces FUNNEL. (5 cm)
- 1 pièces DIAL CALIPER.
- 2 pièces SAFETY PIPETTER.
- 20 pièces BEAKER. (100 ml)
- 20 pièces BEAKER. (250 ml)
- 10 pièces BEAKER. (500 ml)
- 5 pièces BEAKER. (1000 ml)
- 4 pièces PLAIN BURET.
- 8 pièces GLASS STOPPER BURET. (150 ml)
- 3 pièces TRANSFER PIPET. (10 ml)
- 5 pièces TRANSFER PIPET. (25 ml)
- 5 pièces TRANSFERT PIPET. (50 ml)
- 10 pièces MEASURING PIPET. (1 ml)
- 10 pièces MEASURING PIPET. (2 m)
- 10 pièces MEASURING PIPET. (5 ml)
- 10 pièces MEASURING PIPET. (10 ml)
- 5 pièces VOLUMETRIC FLASK. (1000 ml)
- 5 pièces VOLUMETRIC FLASK. (2000 ml)
- 10 pièces GLASS BOTTLE BROWN. (1000 ml)
- 10 pièces GLASS BOTTLE COLORLESS. (1000 ml)
- 500 pièces FILTER PAPER. (311)
- 5 pièces CERAMIC BOTTLE. (20-30 ml)
- 20 pièces GLASS ROD. (10-20 ml)
- 1 SET. SUPPORT FOR FILTERING.
- 3 pièces GLASS FILTER. (1 G 3)
- 20 pièces TRANSFERT TUBE. (RUBBER)

2. Atelier mécanique.

- 1 SET PRECISION LATHE MACHINE (6'')
- 1 SET SHAPING MACHINE. (24'')
- 1 SET BENCH DRILLING MACHINE,
- 1 SET MAX : Drill 1/2''
- 1 SET A.C. WELDER. (220 V. A.C.)
- 1 SET CUTTING TORCH.
- 1 SET ELECTRICAL BENCH GRINDER,
O.D. = 150 M/C, 220 V A.C.

- 1 SET ELECTRICAL DRILLS,
MAX: O.D. 1/2'', 220 V 60 eyele
- 1 SET DISC GRINDER (O.D. 4'')
- 1 SET STRAIGMET SHANK DRILLS.
- 1 SET 45'' DOUBLE OFFSET WRENCH.
- OPEN ENDED SPANNERS WITH.
- 1 SET DOUBLE END TYPE.
- 1 SET ADJUSTABLE ANGLE WRENCH. (6'')
- 1 SET ADJUSTABLE ENGLE WRENCH. (8'')
- 1 SET PIPE WRENCH. (18'')
- 1 SET COMBINATION VISE WRENCH. (8'')
- 1 SET SIDE CUTTING PLIER.
- 1 SET ROUND NOSE PLIER.
- 1 SET BENCH VISE. (6'')
- 2 SET TAPS.
- DIEL GAUGE WITH MAGNETIC RASE,
0-01-10 m/m N°. 2046-08
- 1 SET MACHINE FILES.
- 1 SET CARBIDE ROOL.
- 2 SET HEXAGON HEAD WRENCH.
- 1 SET HANDLE GRINDER.
- 1 SET SAWING MACHINE (16'')

3. Equipements Electriques

- Cabine haute tension
- Tableau Général Basse Tension

4. Un déminéralisateur d'eau

5. Un Caisson à journal lumineuse

Fait à Bujumbura, le 16 décembre 1986.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.

Décret-loi N° 1/009 du 20 juillet 1987 relatif à la procédure suivie devant les Juridictions Administratives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 33, 39, 40, 41, 46 premier alinéa 2°, 52, 53, 68, et 80 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 Novembre 1886, portant Code de Procédure Civile, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale ;

Vu le décret-loi n° 1/32 du 21 Septembre 1982 relatif à l'Organisation et au fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des juridictions Administratives ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les règles de droit commun relatives à la procédure civile sont applicables devant les Juridictions Administratives, sous réserve des dispositions du présent décret-loi.

CHAPITRE I.

Introduction de l'Instance.

Art. 2.

La Cour Administrative ne peut être saisie que par une requête écrite par le demandeur ou son représentant.

La requête doit comporter l'indication précise des noms et domicile des parties au procès, un exposé des faits et moyens invoqués ainsi que les conclusions du requérant. Elle est accompagnée d'autant de copies que de besoin.

Art. 3.

La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la décision attaquée ou d'un document écrit justifiant de la date du dépôt de la réclamation en cas d'action contre une décision implicite de rejet.

Il y a décision implicite de rejet lorsqu'il s'écoule un délai de trois mois sans que l'Administration n'ait pris une décision explicite.

Art. 4.

Le délai d'introduction de la requête est de trois mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée s'il s'agit d'une décision explicite ou de l'expiration du délai prévu au second alinéa de l'article précédent s'il s'agit d'une décision implicite, le tout sans préjudice des textes législatifs ou réglementaires prévoyant d'autres délais dont peut se prévaloir le requérant ou l'Administration.

Art. 5.

L'expiration des délais rend irrecevable tout recours et interdit d'introduire toute demande nouvelle ou de produire tout moyen nouveau qui ne reposerait pas sur la même cause que ceux déjà introduits.

Cette règle ne vise pas les moyens nouveaux d'ordre public, lesquels peuvent être produits en tout état de l'instance et même relevés d'office par la juridiction.

Art. 6.

A l'égard des tiers, le délai prévu à l'article 4 commence à courir soit du jour de l'éventuelle notification qui pourrait leur être faite, soit de celui de sa publication à défaut de notification, soit à défaut de l'une ou de l'autre du moment où ils en ont connaissance.

CHAPITRE II.

De l'effet non suspensif de la requête et sursis à exécution.

Art. 7.

Sauf disposition contraire expresse de la loi et sous réserve de celles des articles suivants, l'introduction d'une requête n'empêche pas l'exécution de la décision contestée.

Cette exécution ne peut donner lieu qu'à indemnisation, restitution ou reconstitution de carrière. Elle ne peut en aucun cas être imputée à faute.

Art. 8.

Exceptionnellement, la cour Administrative saisie au principal d'une requête introductive d'instance régulière quant à la forme et au respect des délais peut ordonner à l'Administration de surseoir à l'exécution de la décision contestée jusqu'à la solution du litige, lorsqu'il ressort des circonstances de la cause que :

- a) D'une part, l'action principale repose sur une contestation sérieuse de la décision ;
- b) D'une part, la requête en sursis à exécution n'est pas purement dilatoire ;
- c) Enfin, l'exécution de la décision contestée causerait au demandeur un préjudice grave et irréversible dont la réparation serait ensuite impossible ou incertaine.

Toutefois, en aucun cas, la Cour ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

Toute juridiction administrative saisie du litige principal peut en tout état de l'instance, d'office ou à la demande de l'Administration, donner à cette dernière main-levée du survis à exécution antérieurement prononcé par elle ou par une juridiction administrative de rang inférieur, si l'état de la procédure ou des circonstances nouvelles le justifient.

Art. 9.

Les conclusions à fin de sursis doivent être expressément présentées par requête séparée.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier les délais accordés aux parties et à l'Administration pour fournir leurs observations sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement observés, faute de quoi il est passé outre sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la Cour Administrative, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ses conclusions est d'ores et déjà certain, le Président de la Cour peut faire application des dispositions de l'article 18.

Art. 10.

Le sursis à exécution et son éventuelle main-levée sont prononcés par une décision avant dire-droit rendue en formation collégiale ordinaire et sur conclusions des parties ; cette décision est immédiatement exécutoire et nonobstant toute voie de recours.

Lorsque le sursis à exécution est prononcé, l'exécution de la décision contestée ne peut être entreprise ou, lorsqu'elle l'était déjà, poursuivie.

Art. 11.

L'arrêt prescrivant le sursis à exécution est, dans les deux jours ouvrables notifié aux parties en cause, ainsi que, si besoin est, à l'auteur de la décision contestée.

CHAPITRE III.

De l'Instruction préalable de la requête.

Art. 12.

La procédure d'instruction des affaires par les juridictions administratives est écrite et inquisitoriale.

Art. 13.

Les attributions du Ministère Public près les Cours Administratives sont remplies par les Magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel.

Art. 14.

Immédiatement après l'enregistrement de la requête au greffe de la juridiction administrative, le Président désigne un Conseiller chargé de suivre la procédure, dénommé Conseiller de mise en état.

Art. 15.

Le Conseiller de mise en état fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties intéressées pour produire ou compléter leurs moyens et les documents y afférents ou leurs observations. Ce délai ne peut en aucun cas excéder deux mois.

Art. 16.

Le Président de la Cour adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas d'excuse valable, un nouveau et dernier délai, qui ne peut excéder un mois est accordé.

Art. 17.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le Conseiller de mise en état adresse au Président un rapport contenant le résumé complet des faits, des moyens et conclusions des parties sans toutefois y donner son avis.

En ce cas, l'instruction est clôturée et la Cour statue en tirant toutes les conséquences utiles tant en fait qu'en droit du silence de la partie défaillante.

Art. 18.

Lorsqu'il apparaît que la requête est manifestement irrecevable le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire pour décision collégiale.

Art. 19.

En cas d'instruction et lorsque l'affaire est en état le Conseiller de mise en état transmet le dossier au Président en y joignant son rapport sur le déroule-

ment de la procédure, sur le résumé des faits et sur les points des droits soulevés.

Le Président fixe en suite l'affaire pour décision collégiale.

CHAPITRE IV.

De l'Audience.

Art. 20.

A l'audience publique, les parties peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

La Juridiction n'est pas tenue de faire état des conclusions qui seraient prise verbalement à l'audience et qui ne seraient pas indiquées dans les conclusions écrites.

Toutefois, si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, la juridiction peut les admettre en ordonnant un supplément d'instruction pour qu'ils soient communiqués aux autres parties et que ces derniers puissent y répondre.

Art. 21.

La juridiction peut entendre tout agent de l'Administration ou toute autre personne afin de recueillir les explications utiles pour la bonne instruction du dossier.

CHAPITRE V.

Des arrêts des Juridictions Administratives.

Art. 22.

Tous les arrêts des juridictions administratives sont prononcés en audience publique. Il n'est toutefois pas nécessaire que les Conseillers siégeant au prononcé soient les mêmes que ceux qui ont délibéré, ni que le représentant de l'Administration soit présent.

Art. 23.

L'Administration tout comme les particuliers se trouvent dans l'obligation de se conformer aux arrêts des juridictions administratives et de les exécuter. Toutefois, les arrêts des juridictions administratives ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur les biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat, des communes et des établissements publics à caractère administratif, ni sur les biens immobiliers du domaine public des établissements publics à caractère industriel ou commercial et des sociétés de droit public.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 24.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 25.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1987,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonnel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,

Aloys NDENZAKO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Aloys NDENZAKO.

Décret N° 100/026 du 4 février 1989 portant organisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur ;

Revu le Décret n° 100/43 du 25 avril 1977 portant création, organisation et compétence du Conseil National de Recensement Général de la Population ;

Attendu que le Recensement Général de la Population et de l'Habitation offre des données détaillées au niveau le plus fin de l'administration du pays ;

Attendu que la planification nationale, régionale et sectorielle exige des données démographiques fiables ;

Attendu que le Recensement Général de la Population et de l'Habitation revêt une importance nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est organisé un Recensement Général de la Population et de l'Habitation sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur crée par Ordonnance le Bureau Central, les bureaux provinciaux et les bureaux communaux de Recensement.

Art. 3.

Sont soumis au Recensement Général de la Population et de l'Habitation :

- a) Toute personne physique résidant au Burundi ;
- b) Toute personne de nationalité burundaise résidant

temporairement en dehors du territoire du Burundi.

Art. 4.

Sont recensés par le biais du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération sur base d'instructions spéciales :

- a) Les personnes de nationalité burundaise qui travaillent à l'étranger dans des missions diplomatiques, consulaires ou commerciales ainsi que toutes personnes qui travaillent dans des organismes internationaux ;
- b) Les personnes de nationalité burundaise qui se trouvent en mission en dehors du Burundi ;
- c) Les personnes étrangères membres des missions diplomatiques et consulaires, commerciales et des autres organismes internationaux ayant leur domicile temporairement au Burundi.

Art. 5.

Sont recensés, sur instructions spéciales du Ministre de l'Intérieur, les militaires qui sont établis dans les casernes et les pensionnaires dans des prisons.

Art. 6.

Toute personne physique visée à l'article 3 du présent Décret est obligée de répondre sincèrement aux questions posées par l'agent recenseur lors de la période de recensement.

Art. 7.

Les données du recensement sont strictement confidentielles et ne servent qu'à des fins purement statistiques.

Art. 8.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 177 du Code Pénal relatif au secret professionnel, le personnel de conception, d'exploitation et d'exécution du recensement a l'obligation d'assurer le secret des données enregistrées sur les formulaires de recensement.

Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 10.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 février 1989,.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aloys KADOYI,

Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/034 du 13 février 1989 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret n° 100/165 du 19 octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/149 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète:

CHAPITRE I.

De la Mission du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 1.

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération a pour mission d'élaborer, d'exécuter et de coordonner la politique extérieure du pays dont les principaux objectifs sont les suivants:

- Maintenir et développer les liens d'amitié du Burundi avec les autres pays du monde;
- Apporter la contribution du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde;
- Maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser le progrès économique et social du pays;
- Contribuer au développement des relations économiques et des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays afin de promouvoir l'économie nationale et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple burundais.

CHAPITRE II.

De l'Organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 2.

L'Administration Centrale est organisée comme suit:

- Le Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération;
- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la coopération chargé de la coopération;
- La Direction Générale chargée des Relations avec l'Europe, l'Amérique du Nord et les Organisations Internationales;
- La Direction Générale chargée des Relations avec l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie;
- La Direction Générale de l'Administration, des Affaires juridiques et du contentieux.

Art. 3.

- Le Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération comprend:
- La Direction de Cabinet;
- Le Bureau des Conseillers;
- La Direction de l'Information;
- La Direction du Protocole;
- La Délégation à la Francophonie.

Art. 4.

Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend:

- La Direction de Cabinet;
- Le Bureau de Coordination et de suivi de la Coopération.

Art. 5.

La Direction Générale chargée des Relations avec l'Europe, l'Amérique du Nord et les Organisations Internationales comprend:

- La Direction chargée des Relations avec l'Europe et l'Amérique du Nord;
- La Direction chargée des Organisations Internationales.

Art. 6.

La Direction Générale chargée des Relations avec l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie comprend :

- La Direction chargée des Relations avec l'Afrique et les Organisations Africaines ;
- La Direction chargée des Relations avec l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie.

Art. 7.

La Direction Générale chargée de l'Administration, des Affaires juridiques, et du contentieux comprend :

- La Direction de l'Administration ;
- La Direction des Affaires juridiques et du contentieux.

CHAPITRE III.

Des attributions de l'Administration Centrale du Ministère des Relations extérieures et de la Coopération.

Art. 8.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé d'orienter, de superviser, de coordonner et d'harmoniser toutes les activités du Ministère.

Art. 9.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération s'occupe, sous la supervision du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, de la coordination et de l'harmonisation des activités de coopération. Il remplace le Ministre en son absence.

Art. 10.

Les Directeurs des Cabinets assurent le bon fonctionnement des Cabinets du Ministre et du Secrétaire d'Etat. Ils distribuent le travail, orientent et coordonnent les activités des Cabinets.

Art. 11.

Les Directeurs Généraux supervisent, coordonnent et animent les Directions qui relèvent de leurs activités respectives.

Art. 12.

Les Conseillers étudient, suivant les directives du Ministre et du Secrétaire d'Etat, tout dossier ou toute autre question qui leur sont confiés.

Art. 13.

Le Bureau de Coordination et de suivi de la coopération est chargé de :

- Coordonner toutes les demandes de financement extérieur émanant des Ministères Techniques ;
- Prospector l'ensemble des sources d'aide
- identifier les partenaires en vue de financement des projets ou programmes de Développement Economique et Social ;

- Négocier les projets de coopération, en collaboration avec les Ministères Techniques ;
- Suivre les accords de coopération et les recommandations issues des réunions avec les Bailleurs de Fonds.

Art. 14.

La Direction de l'Information est chargée de :

- Informer les Ambassades et Consulats du Burundi des principales activités du pays ;
- Rassembler et faire circuler au sein des Ministères les informations sur l'actualité nationale et internationale ;
- Informer l'opinion internationale sur la vie du pays et en particulier le Corps Diplomatique et Consulaire ainsi que les Organisations Internationales accrédités au Burundi.

Art. 15.

La Direction du Protocole est chargée :

- Des questions protocolaires du Gouvernement ;
- Du service protocolaire interne au Ministère ;
- Des privilèges et Immunités diplomatiques.

Art. 16.

La Délégation à la Francophonie est chargée de suivre les dossiers interministériels concernant la coopération dans le domaine de la Francophonie, en particulier la coopération culturelle et technique entre le Burundi et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Art. 17.

La Direction de l'Administration est chargée de :

- La gestion du personnel du Ministère ;
- La gestion du budget ;
- La planification des ressources humaines et matérielle ;
- La gestion des biens meubles et immeubles des Ambassades et Consulats du Burundi à l'étranger.

Art. 18.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- De l'étude juridique des projets de conventions et d'accords à conclure entre le Burundi et ses partenaires ;
- Du contentieux entre les Missions Diplomatiques et Consulats, les Organisations Internationales établies au Burundi et les personnes morales ou physiques de droit burundais ;
- D'étudier les dossiers concernant la protection et la défense des intérêts du Burundi et de ses citoyens à l'étranger,
- De la conservation des Archives du Ministère.

Art. 19.

Les Départements géographiques visés aux articles 5 et 6 sont chargés notamment de :

- Analyser les données et informations à caractère politique et économique des régions de leur ressort ;
- Analyser les incidences politiques et économiques des accords en préparation ou déjà signés.
- Suivre l'évolution des projets en exécution ;
- Recevoir, commenter et répertorier toute note d'information, correspondance à caractère politique et économique émanant des gouvernements étrangers, organisations internationales ou missions diplomatiques.
- Préparer tous dossiers, rapports à caractère politique et économiques devant faire l'objet des négociations, pourparlers ou déclarations,
- Centraliser et commenter les rapports des missions effectuées à l'étranger.

Ordonnance Ministérielle N° 550/055/89 du 25 février 1989 portant modification de l'article 2 in fine de l'ordonnance Ministérielle N° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du cabinet des conseillers Juridiques au Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100/125 du 23 juillet 1980 portant modification du décret n° 100/103 du 29 août 1979 portant statut de la profession d'avocat ;

Revu spécialement en son article 2 in fine, l'ordonnance Ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 2 in fine de l'ordonnance Ministérielle susvisé est modifié comme suit et complété par les articles 2 et 3 ci-après :

« La défense des intérêts de l'Etat et des Etablissements publics est assumée par les représentants des Services et Etablissements concernés, assistés des Avocats de l'Etat. Aucun Service public ou pa-

CHAPITRE IV.

Dispositions Finales.

Art. 20.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées spécialement le Décret n° 100/149 du 30 Septembre 1980.

Art. 21.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'Exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Cyprien MBONIMPA.

ra-public n'est autorisé à se faire représenter en justice par un Avocat privé ».

Art. 2.

L'assistance par les Avocats de l'Etat est obligatoire dans la défense des intérêts de l'Etat.

Pour les Etablissements publics, l'assistance par les Avocats de l'Etat est facultative ; elle n'intervient que sur demande expresse adressée au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux.

La présence des représentants des Services publics ou para-publics aux audiences publiques est en tout état de cause obligatoire.

Art. 3.

Les actes de procédure sont notifiés aux Services Publics ou para-publics intéressés. Ceux-ci font diligence pour tout le déroulement de la procédure.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1989,

Evariste NIYONKURU.

B. — DIVERS

Nationalité

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 14 décembre 1985, devant nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée KAYITESI Stephanie, née le 28 septembre 1962 à NYARUSANGE, Commune NYARUSANGE, Préfecture BUTARE (République Rwandaise), de KARASANKIMA et de MUKANDORI, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 5 octobre 1985 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NYAKAMWE Joseph, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 6 décembre 1985 par nous-même est de nationalité Burundaise par filiation.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités Burundaises.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 14 décembre 1985 sous le numéro 676.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 1985.

La Comparante.

KAYITESI Stephanie.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

2. En date du 9 janvier 1986, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKANSANGA Thérèse, née en 1955, à CYARWA (République Rwandaise), de MUNYAKAZI et de NYIRAMBABAZI, résidant à Ruyigi, épouse de BUDIGIYE Gratien, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte d'inscription de mariage ci-annexé, qu'en date du 2 août 1980, à KAYONGOZI, Commune BWERU, Province Ruyigi, la comparante a contracté mariage avec Monsieur BUDIGIYE Gratien, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 8 janvier 1986 par nous-même, est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévues à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ces rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 9 janvier 1986, sous le numéro 677.

Fait à Bujumbura, le 9 janvier 1986.

La Comparante :

MUKASANGA Thérèse.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

3. En date du 21 janvier 1986, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BISUMBUBOKO Béatrice née en 1955, à RUHENERI (République Rwandaise), de BISUMBUBOKO et de MUKAKIBIBI et qui se dit d'origine Rwandaise mais détentrice d'un passeport burundaise portant le n° R.P.O. 2351/67.

Il résulte de l'acte de mariage, ci-annexé, qu'en date du 25 janvier 1975 à Bruxelles (Belgique), la comparante a contracté mariage avec Monsieur SINDAYIRWANYA Jean-Baptiste, lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé établi le 13 janvier 1986, par nous-même, est de nationalité burundaise par filiation.

Comme elle se trouve déjà en possession d'un passeport national, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte, à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante, dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 21 janvier 1986, sous le numéro 680.

La Comparante :

BISUMBUKUBOKO Béatrice.

Le Directeur du Notariat et des

Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers,

délégué du Ministre de la Justice, certifions que SINDAYIRWANYA Jean-Baptiste, né en 1949 à Mpota, Commune MUGAMBA, Province Bururi, de NUBAHE Zacharie et de NDAYISENGA Proba, marié à Madame BISUMBUKUBOKO Béatrice, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 1986.

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A. S. B. L.

« Oeuvre de Saint-Paul »

— Modification des statuts

Par ordonnance n° 550/011/89 du 23 janvier 1989 du Ministre de la Justice, a été approuvée la modification des statuts de l'association sans but lucratif dénommé « Oeuvre de Saint-Paul ».

La dite association a été autorisée à changer de dénomination pour porter celle de « Librairie Saint-Paul ».

« Librairie Saint-Paul »

— Agréation de la représentation légale et de la représentation légale suppléante.

Par ordonnance n° 550/048 du 23 février 1989 du Ministre de la Justice, ont été agréés respectivement en qualité de représentant légal et représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif dénommée « Librairie Saint-Paul », Messieurs NGO-YAGOYE Evariste et KAKANA Gaspard.

« Congrégation des Bene-Mariya au Burundi »

— Agréation de la représentation légale.

Par ordonnance n° 550/021 du 25 janvier 1989 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Bene Mariya au Burundi », Sœur BARABONERANA Christine.

CHANGEMENT DE NOM.

Décision n° 563/85 du 12 Septembre 1985 portant autorisation de changement de nom de certaines personnes.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la Carte Nationale d'Identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation du changement de nom ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par la personne sous-mentionnée ;

Attendu que les conditions de publicité requises ont été remplies ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête,

Décidé :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

HAVYARIMANA Jean Bosco né le 16 février 1964 à Bujumbura, Commune et Province Bujumbura de NIMUBONA Lorgio (+) et de SIMBAKWI-RA Suzane (ev), étudiant au Collège Notre Dame à Gitega, de nationalité Burundaise, nouveau nom : NIMUBONA Fred-Bosco.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié au Bulletin Officiel du Burundi aux frais de l'intéressé. Il n'aura

son plein et entier effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de cette autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Septembre 1985.

Maître KIYUKU Salvator.

Décision N° 553/3 du 2 février 1989 portant autorisation de changement de nom à certaines Personnes.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu l'ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation du changement de nom ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 15 janvier 1980 portant Code des personnes et de la Famille spécialement en son article premier ;

Vu l'ordonnance n° 650/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDAYIRAGIJE Mathias en date du 21 octobre 1988 ;

Décidé :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

NDAYIRAGIJE Mathias, né en 1966 de NKO-MO et de MINANI à Nyakabanga résident actuellement à Nyakabiga de nationalité Burundaise. Nouveau nom : NKOMO Jaafar ;

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de sa publication et si aucune opposition aux fins de révocation de cette autorisation n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 2200 FBU

B.V. n° 21 du 17 novembre 1988.

Fait à Bujumbura, le 2 février 1989.

Maître Thomas BARANKITSE.

Décision N° 553/4 du 9 février 1989 portant autorisation de changement de nom à certaines Personnes.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation du changement de nom ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille spécialement en son article premier ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Af-

fares Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MAHANGAYIKO Jean en date du 3 juin 1988,

Décidé :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom,

Art. 2.

MAHANGAYIKO Jean, né en 1955 de SEKA-RAHENYE et de MADAMI à Rukunguri, résidant actuellement à Kinama de nationalité Burundaise. Nouveau nom : RAMADHANI.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 1989.

Maître Thomas BARANKITSE.

Dont coût : 2.200 FBW

B.V. n° 43 du 24 novembre 1988.

REUNION DE MADRID (ESPAGNE) DU 19 AU 23 SEPTEMBRE 1988

Luxembourg, le 30 septembre 1988

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	1
SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE LES DEBATS	3
A) RAPPORT GENERAL « VERS UNE NOU- VELLE CONVENTION »	5
B) AFRIQUE DU SUD ET AFRIQUE AUS- TRALE	8

C) REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES DANS LES ETATS ACP	9
D) LA SANTE DANS LES PAYS ACP	11
E) EXPORTATION DE DECHETS TOXI- QUES VERS LES PAYS ACP	12
F) PRODUITS DE BASE	13
G) TECHNOLOGIE, FORMATION ET DE- VELOPPEMENT	14
H) SITUATION AU BURUNDI	15
LES VOTES	16

INTRODUCTION

L'Assemblée paritaire ACP/CEE, organe parlementaire de la Convention de Lomé, composée d'un représentant de chacun des 66 Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (*) associés à la Communauté européenne et de 66 députés du Parlement Européen, s'est réunie du 19 septembre au 23 septembre 1988 en Espagne à Madrid, à la CASA de CAMPOMASIA CATALANA.

Cette instance consultative, qui tient deux sessions chaque année alternativement dans la Communauté et dans un Etat ACP en raison de sa structure paritaire, a notamment pour but d'apporter une réflexion sur les problèmes fondamentaux du développement et de jouer un rôle d'incitation comme d'impulsion pour améliorer la coopération entre les Etats ACP et la Communauté Européenne. Il lui appartient également de promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples des Etats ACP et ceux de la CEE.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu au Palais du Sénat, en présence de sa Majesté le Roi d'Espagne, du Président du Parlement européen, des plus Hautes Autorités Espagnoles, des Corps constitués, et du Corps Diplomatique.

Au cours d'une séance constitutive qui s'est déroulée comme le reste des travaux à la Casa de Campo, l'Assemblée a procédé à l'élection de son Bureau, à savoir deux co-présidents (un ACP et un européen) et 20 vice-présidents (10 ACP et 10 européens). On été élus :

PE

ACP

Co-Présidents :

Giovanni BERSANI (PPE, It) Ghebray BERHANE
(Ethiopie)

Vice-présidents :

Henry SABY (Soc, F) Centrafrique
Andrew PEARCE DE, RU Congo
Francis WURTZ (Com, F) Ethiopie

Fernando CONDESSO L,P	Mauritanie
Guy GUERMEUR	
(RDE(F))	Mozambique
Willy KUIYPERS ARC,	
B)	Niger
Michael McGOWAN	
(Soc, RU)	Papouasie-Nouvelle
	Guinée
Margaret DALY (DE, RU)	Surinam
Renate RABBETHGE	
(PPE, D)	Soudan
Martine LEHIDEUX	
(DR, F)	Samoa Occidentales

Parmi les points inscrits au projet d'ordre du jour de cette session figuraient en particulier :

— le rapport général de M. **Robert COHEN** (Soc, NL) sur la future convention ACP/CEE

— un rapport de M. **Roger CHINAUD** (Lib, F) sur « les Réfugiés et personnes déplacées » présenté au nom du groupe de travail ad hoc

— un rapport préparé par : Mme **DURY** (Soc, B) MM. **WURTZ** (Com, F), et **ASSANI** (Bénin) sur la la santé dans les Etats ACP

— l'examen des travaux des groupes ad hoc « produits de base » et « Technologie, formation et développement ».

(*) Voir liste des pays ACP en Annexe

Par ailleurs, un large débat a eu lieu sur les exportations vers les pays ACP de déchets en provenance des pays industrialisés. Il a également été procédé à un important échange de vues sur la situation en Afrique du Sud et en Afrique australe. Enfin, l'Assemblée a été amenée à se prononcer sur divers sujets en liaison, notamment, avec l'actualité à la lumière de propositions de résolutions déposées par les membres à titre individuel.

SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

C'est à la veille du lancement des négociations en vue du renouvellement de la Convention de Lomé que se sont ouverts à Madrid, sous la présidence de Sa Majesté le Roi JUAN CARLOS, les travaux de l'Assemblée paritaire ACP/CEE, organe parlementaire de l'association qui lie l'Europe des 12 à ses 66 partenaires d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifiques.

Le nouveau visage que devra prendre dans les prochaines années cette convention a aussi été au centre des délibérations de l'Assemblée. Le rapporteur général, M. **Robert COHEN** (Soc, NL) en a d'ailleurs fait le thème principal de son rapport.

L'espoir d'un nouvel effort mêlé à l'inquiétude du présent ont marqué les discours prononcés lors de la séance solennelle d'ouverture. Dans ce contexte, le rôle très important de l'Assemblée paritaire ACP/

CEE pour promouvoir l'aide au développement, pour inviter les pays les plus riches à se préoccuper des plus pauvres et pour lutter contre la faim a été largement souligné par M. **José Federico DE CARVAJAL**, Président du Sénat.

Le Président du Parlement européen, **Lord PLUMB**, a, quant à lui, particulièrement insisté sur l'action fructueuse conduite depuis de nombreuses années par le Parlement européen en matière de développement et de coopération comme sur la nécessité de faire progresser la coopération ACP/CEE et le dialogue Nord-Sud, « Nous Européens, entretenons des relations privilégiées avec nos partenaires ACP dans le cadre de la Convention de Lomé, et nous sommes déterminés à approfondir et à renforcer ces relations » souligna-t-il tout en rappelant que le parlement entretenait également des contacts avec les pays en voie de développement non ACP et participait, par le biais de délégations, aux réunions internationales importantes consacrées au développement. Evoquant alors les négociations du GATT sur les produits agricoles, Lord Plumb souligna que les propositions américaines étaient beaucoup moins réalistes que celles présentées par la Communauté européenne et risquaient, si elles étaient adoptées, de porter une grave atteinte au développement agricole du tiers monde.

Si M. **Ghebray BERHANE**, Co-président ACP, se félicita du « long chemin parcouru ensemble même s'il fût parsemé d'embûches », il estima cependant qu'il fallait désormais aller bien au-delà de la Convention actuelle car la situation des Etats ACP était loin d'être brillante. Détérioration des termes de l'échange, endettement, démographie préoccupante, sont autant de problèmes graves pour lesquels il faut s'attacher à trouver d'urgence des solutions, précisa-t-il, tout en soulignant l'influence parfois négative que pouvaient avoir sur la portée la Convention de Lomé les accords négociés dans d'autres instances internationales.

Les résultats obtenus jusqu'à présent sont trop limités, reconnu, à son tour, M. **Giovanni BERSANI**, co-président européen, « Si nous ne modifions pas les règles du jeu, les riches deviendront plus riches et les pauvres plus pauvres ».

Il appartient donc à l'Assemblée paritaire d'examiner de manière critique et constructive tous les éléments de la Convention de Lomé de manière à pouvoir donner aux négociateurs un message digne, sérieux et efficace qui permette de progresser, poursuivit l'orateur.

Insistant sur la notion d'interdépendance qui caractérise les relations Nord-Sud comme sur la qualité et les potentialités de la Convention de Lomé, **Sa Majesté le Roi JUAN CARLOS**, en clôturant cette séance solennelle souligna l'attachement de son pays aux questions du développement en souhaitant aux

membres de l'Assemblée que leurs travaux s'inspirent « d'un esprit d'enthousiasme et de générosité. »

LES DEBATS

A) RAPPORT GENERAL « VERS UNE NOUVELLE CONVENTION »

« La chute des prix des produits de base, la détérioration générale des termes de l'échange et le fardeau de la dette ont rendu l'avenir de tous les pays en voie de développement plus incertain que jamais. Dans de telles conditions, il est évident que la Convention de Lomé a un rôle important à jouer et qu'il convient, par ailleurs, d'en conserver les traits essentiels. Elle ne peut cependant infléchir le cours des développements internationaux qui s'opposent aux intérêts des pays en voie de développement. C'est la Communauté européenne et aux Etats ACP, ensemble, qu'il incombe de faire en sorte que les négociations relatives à la nouvelle convention qui s'ouvriront prochainement débouchent sur une issue satisfaisant les deux parties. » Cet extrait du rapport général de M. Robert COHEN (Soc, NL) donne le ton et place le décor dans lequel les discussions pour le renouvellement de la Convention de Lomé vont démarrer. Il trace, par ailleurs, les grandes lignes autour desquelles s'est opérée la réflexion de l'Assemblée paritaire. Il importe, en effet, pour celle-ci de définir les objectifs et de rechercher les moyens de les atteindre, comme le précisa le rapporteur général lors de la présentation de son rapport. Si nous n'avons pas à nous transformer en négociateurs, poursuivit-il, « nous pouvons et nous devons les influencer, nous pouvons et nous devons les conseiller ».

L'orateur passa, ensuite, en revue les divers chapitres de son rapport. Des problèmes anciens méritent toujours des solutions, comme, en particulier, l'amélioration du commerce des produits agricoles ou la redéfinition des règles d'origine notamment au niveau du principe de la valeur ajoutée, précisa-t-il. De nouveaux problèmes vont également apparaître avec des effets non négligeables. Il en est ainsi de l'Uruguay Round qui entraînera, de fait, une réduction des avantages préférentiels dont bénéficient les ACP. De même, le grand marché de 1992 va modifier le paysage économique avec des répercussions encore difficiles à prévoir. Par ailleurs, la question de l'endettement n'est toujours pas réglée, le dossier des matières premières demande des adaptations et des améliorations etc... Il en est ainsi pour bien d'autres secteurs.

En conséquence, la résolution adoptée dans le cadre du rapport général par l'Assemblée paritaire, contient toute une série de suggestions.

Elle propose, tout d'abord, que la future convention « dans le souci général de soulager la pauvreté sous toutes ses formes, se fixe comme objectifs principaux le développement des économies des Etats

ACP et l'appui indispensable de la Communauté européenne et de ses Etats membres aux efforts déployés par les Etats ACP pour assurer ou rétablir leur équilibre structurel économique ». Elle propose ensuite différentes mesures comme notamment : le renforcement de la coopération régionale entre les Etats ACP, l'amélioration de la capacité de production et de création de revenus des ACP, l'annulation des dettes nées des conventions de Lomé successives, l'abolition des restrictions quantitatives et saisonnières appliquées aux importations agricoles, la simplification des règles d'origine, l'élimination par les Etats membres de toutes les taxes internes frappant les produits ACP, l'élargissement de la coopération scientifique et technologique, et le renforcement du volet culturel et social. Elle estime également « qu'il convient d'évaluer les pertes que subissent les Etats ACP, dues à l'érosion de leurs préférences dans le cadre de la mise en œuvre de l'Uruguay Round et de la réalisation du grand marché unique européen afin de les compenser par des dispositions de la future convention ».

Elle considère, par ailleurs, « que la détermination du volume de l'aide devrait notamment tenir compte de l'effondrement des cours des produits de base et de la dégradation générale des termes de l'échange, des conséquences du fardeau de la dette, de l'augmentation du nombre de pays ACP signataires, de la croissance démographique, des répercussions des politiques d'ajustement structurel au plan économique et social dans les pays ACP, du renforcement des instruments existants et de la nécessité de consacrer un volume adéquat de ressources à la couverture des nouveaux domaines de coopération.

Enfin, cette résolution suggère que la durée de la prochaine convention fasse l'objet d'une attention particulière sans toutefois se prononcer pour une période précise : 5 ans comme actuellement au 10 ans comme le proposait le rapporteur général.

Intervenant en séance plénière après le rapporteur général, M. Lorenzo NATALI, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes et commissaire au développement central son exposé sur trois points : la dette, les rapports commerciaux et l'impact du grand marché de 1992.

En ce qui concerne la dette, la Communauté n'est pas créditrice des Etats ACP, précisa l'orateur, et n'est donc pas la mieux placée pour régler ce problème même si elle s'en préoccupe attentivement. Pour le Commissaire au développement, les efforts de la Communauté, en ce domaine, doivent être concentrés sur l'aide à l'ajustement structurel. Celle-ci apparaît, en effet, comme le point essentiel sur lequel il convient d'agir, étant bien entendu que cet instrument se doit d'être financé par une enveloppe budgétaire différente de celle consacrée au développement. En matière de rapports commerciaux, le pro-

blème fondamental ne se situe pas au niveau des régimes d'accès aux marchés, mais à celui de la capacité d'exportation et de la force concurrentielle des Etats ACP, aussi est-ce dans cette direction qu'il convient d'agir.

Enfin, quant au grand marché de 1992, il est difficile d'en évaluer, dès à présent, les conséquences, les éléments n'étant pas suffisants, nombre de décisions restant à prendre. C'est pourquoi, il est prématuré, selon le Commissaire au développement, d'envisager d'éventuelles compensations, d'autant plus que les effets induits de ce grand marché auront également des répercussions positives. Toutefois, précise M. NATALI, en évoquant les inquiétudes des Etats ACP: « Ce marché ne se fera ni sans eux, ni contre eux », il sera tenu compte de leurs intérêts légitimes, tout en leur offrant de nouvelles possibilités.

« Pour que la coopération ACP/CEE réponde aux espérances placées en elles, il lui faut apporter des solutions plus efficaces aux problèmes posés ». Cette phrase prononcée par M. GREENIDGE (Ministre des Finances de Guyana), Président du Conseil ACP, résume la teneur du large débat qui s'est déroulé autour du rapport général. Comme l'a, d'ailleurs, fait remarquer M. GREENIDGE, en évoquant la question des produits de base — dont l'importance pour l'économie des Etats ACP n'est pas à démontrer — les producteurs restent tributaires de la fluctuation des prix du marché en dépit des efforts accomplis. A titre d'exemple, ajouta-t-il, au cours des deux dernières années, la compensation du Stabex pour le café a été largement dépassée par les pertes.

La Communauté suit avec une grande préoccupation la question des produits de base et attache beaucoup d'importance à la coopération internationale dans ce domaine, indiqua M. Théodoros PANGALOS (Ministre-Adjoint Grec aux Affaires européennes), Président du Conseil des Ministres CEE, tout en soulignant le caractère essentiellement structurel du problème qui, pour être réglé, demande en particulier, une diversification des économies. Après avoir procédé à un tour d'horizon des différents volets de la coopération ACP/CEE dans la perspective des prochaines discussions en vue du renouvellement de la Convention de Lomé, en insistant sur le volet l'ajustement structurel, M. PANGALOS a conclu son intervention en précisant que la Communauté, dans son mandat de négociations, se fixait deux objectifs prioritaires. Elle entend, en effet, s'inscrire dans la continuité, par le maintien et le renforcement des mécanismes existants, mais aussi se tourner vers l'avenir en adaptant et en complétant les instruments de la convention pour leur permettre de répondre de manière plus efficace aux impératifs de la situation. Cette orientation rejoint, en définitive, le sentiment général qui s'est dégagé de ce débat dans la mesure où il est apparu nécessaire

à la plupart des intervenants d'aménager la convention de Lomé tout en préservant les acquis de manière à la rendre plus performante sur le terrain au niveau des réalités concrètes auxquelles sont confrontés les Etats ACP. Mais, encore faut-il disposer de moyens suffisants pour que les progrès soient substantiels. Or, comme l'a fait remarquer M. COHEN, dans sa conclusion, les moyens sont limités, aussi sera-t-il nécessaire de les utiliser au mieux.

B) AFRIQUE DU SUD ET AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée paritaire ACP-CEE a toujours marqué sa profonde préoccupation à l'égard de la situation en Afrique australe. Comme elle le fait régulièrement à chacune de ses deux sessions annuelles, elle a donc consacré une partie de ses travaux à l'examen de cette grave question. Certes, comme l'a fait remarquer, à l'ouverture de la discussion, Mme Barbara SIMONS (Soc, D) en évoquant l'absence de progrès significatif, « un tel débat pourrait apparaître comme la répétition d'arguments déjà présentés. Il n'est, toutefois, pas superflu car il faut persévérer jusqu'à la suppression de l'apartheid. »

Quatre points essentiels caractérisent les positions prises de longue date par l'Assemblée paritaire :

- éradication de l'apartheid
- libération de Nelson Mandela et des prisonniers politiques
- indépendance de la Namibie
- Non ingérence de l'Afrique du Sud dans les Etats voisins avec pour atteindre ces objectifs la demande réitérée de sanctions économiques à l'encontre du régime de Pretoria.

Si les récents accords concernant la Namibie peuvent laisser espérer une issue favorable — bien que pour plusieurs orateurs les « chausse-trapes » semées par l'Afrique du Sud sont des plus inquiétants — On se doit de constater que demeure, comme l'ont souligné de nombreux intervenants, l'élément fondamental, à savoir l'apartheid et l'attitude belliqueuse de l'Afrique du Sud à l'égard de ses voisins sans compter, notamment, l'incarcération de Nelson Mandela, de nombreux prisonniers politiques et la peine de mort qui plane toujours au-dessus de la tête des six de Sharpeville.

Aussi, la plupart des orateurs se sont prononcés pour une politique de fermeté avec un renforcement des sanctions économiques, ne partageant pas le point de vue exprimé par M. Guy GUERMEUR (RDE, F) selon lequel il semblerait « qu'une lueur d'espérance perce à l'horizon ».

Encore faut-il que cessent « toute tergiversation » et « toute hypocrisie » pour que les sanctions soient effectivement appliquées. Si les investissements sont insuffisants dans les Etats ACP, ils sont plutôt abon-

dants en Afrique du Sud, fit remarquer M. José **BARROS MOURA** (Com, P).

Trois résolutions ont été adoptées, à ce sujet, par l'Assemblée. Dans le premier texte, qui résulte d'un compromis déposé par le groupe ACP, le groupe socialiste, le groupe PPE, le groupe communiste, Mme **Margaret DALY** (DE, RU) et M. **Fernando CONDESSO** (L, Port), l'Assemblée réaffirme, notamment, « que la République sud-africaine doit abolir le régime d'apartheid » sans quoi « il ne peut y avoir d'espoir de collaboration de la part d'autres peuples de cette région, du reste du monde et de l'Europe en particulier, et ce, quelle que soit l'importance des intérêts économiques et stratégiques en jeu ». Aussi condamne-t-elle le gouvernement de ce pays qui continue à recourir dans une mesure qui va même s'amplifiant à des pouvoirs arbitraires pour éliminer toutes les formes d'opposition pacifique à l'apartheid » et qui poursuit « sa politique et ses pratiques de destabilisation dans la région ». Dans ce document, l'Assemblée réitère également « son appel en faveur de la libération immédiate et sans conditions de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques » comme son appel « aux Etats signataires de la Convention de Lomé, au Conseil et à la Commission, afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'éviter l'exécution des six de Sharpeville et de tous ceux qui attendent leur exécution ».

Par ailleurs, l'Assemblée « demande à nouveau que des sanctions globales et obligatoires soient mises en œuvre d'urgence à l'encontre de l'Afrique du Sud... ces sanctions étant la seule option pacifique en vue d'abolir le système de l'Apartheid ». En conséquence, elle invite la Communauté à décider en particulier à ce sujet : l'interdiction des importations de produits agricoles, de charbon, d'or, d'uranium et d'autres minerais, l'interdiction de nouveaux prêts, la suspension des liaisons aériennes, la réduction des représentations diplomatiques respectives et la cessation de toutes formes de coopération militaire, d'importation et d'exportation d'armements comme de la fourniture de produits pétroliers.

Enfin, en se félicitant « des initiatives de paix menées dans la région avec la médiation de l'Angola, de Cuba, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des efforts de la République populaire du Mozambique visant à créer un climat de paix, de stabilité et de bon voisinage », l'Assemblée « demande la mise en œuvre sans délai de la résolution 435/78 des Nations Unies » concernant l'indépendance de la Namibie.

Par le biais de la deuxième résolution adoptée sur proposition de Mme **Maria PINTASILGO** (Soc, P) et d'autres signataires, l'Assemblée « réaffirme sa solidarité avec les populations des pays de la ligne de front qui sont victimes de l'agression sud-africaine » et « demande instamment au Conseil et à la Commission d'engager une initiative au niveau mon-

dial en lançant un programme global et intégral d'aide au développement en faveur de ces pays.

Quant au dernier texte adopté dans le cadre du débat sur l'Afrique du Sud et l'Afrique australe sur proposition de M. **Francis WURTZ** (Com, F), au nom du groupe communiste, il demande que le prix Nobel de la paix 1988 soit décerné à Nelson Mandela « pour son combat exemplaire pour la dignité humaine ».

C) REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES DANS LES ETATS ACP.

Sur la base d'un rapport présenté par M. **Roger CHINAUD** (Lib, F), l'Assemblée paritaire a abordé la question des réfugiés et des personnes déplacées, dans les Etats ACP, dont le nombre croissant est des plus préoccupants. Le caractère critique de ce phénomène est d'autant plus sensible que la situation, comme l'a souligné le rapporteur, ne devrait pas s'améliorer substantiellement au cours des prochaines années. Or, les mouvements de population entraînent des problèmes considérables pour les pays d'accueil. « Avec quel bonheur le gouvernement d'un pays industrialisé s'organiserait-il s'il était, par exemple, confronté à un afflux soudain de 100.000 réfugiés, arrivant en quelques semaines ? », a fait remarquer M. **CHINAUD** lors de la présentation de son rapport.

L'Assemblée s'est donc penchée sur ce difficile dossier de manière à contribuer à la recherche de solutions permettant d'améliorer le sort des populations concernées et l'action des pays d'accueil. C'est dans cet esprit qu'elle avait créé un groupe de travail ad hoc dont le rapport de M. **CHINAUD** constitue l'aboutissement.

Les réflexions de ce groupe, ainsi que l'a précisé le rapporteur, n'ont pas eu pour objectif de réinventer une politique qui existe déjà mais, grâce à une analyse approfondie des problèmes (vérifiée sur le terrain lors d'une mission effectuée dans la Corne de l'Afrique), de la compléter par le biais des dispositions (contenues et à inclure) de la Convention de Lomé.

Comme on peut le lire dans le rapport qui brosse un tableau des différents problèmes rencontrés tant au niveau des réfugiés, d'une part, que des personnes déplacées d'autre part, (qui constituent le groupe le plus vulnérable, n'étant protégés par aucune convention internationale) : « les pays d'accueil ont, en général, agi avec une tolérance remarquable, étant donné qu'ils ont du faire face à leurs obligations humanitaires et en même temps aux frictions nées dans les communautés directement affectées par la venue de réfugiés. La communauté internationale devra continuer à faire preuve de solidarité à l'égard des pays d'accueil et des réfugiés eux-mêmes, tout en œuvrant pour qu'une solution politique, s'il en

existe une, soit trouvée au problème des réfugiés. Dans le cadre des relations ACP/CEE, cela implique au cours des prochaines années, un effort accru pour conformer et renforcer les dispositions de Lomé III en vigueur dans ce domaine ».

Ainsi, la proposition de résolution votée par l'Assemblée estime que « la politique en matière de réfugiés devrait autant que faire se peut, être intégrée dans la politique du développement afin de mettre fin à la dépendance inquiétante qui est celle de la plupart des populations de réfugiés ». Elle demande, en particulier, à la Communauté « de mettre des moyens supplémentaires à la disposition de l'UNHCR en vue d'améliorer ses possibilités d'action » et souhaite une meilleure coordination des mesures visant à encourager le rapatriement volontaire accompagnée d'une aide appropriée et d'une information plus efficace des intéressés sur l'existence et les différents aspects de ces programmes. Par ailleurs, cette proposition de résolution suggère, pour renforcer les possibilités d'action offertes par la convention de Lomé, qu'un certain nombre d'aménagements soient apportés lors de son renouvellement avec notamment :

- l'inclusion des « personnes déplacées » dans la section consacrée à l'aide aux réfugiés,
- le déblocage de ressources additionnelles,
- l'augmentation du plafond d'aide d'urgence de 750.000 Ecus à 1.000.000 Ecus,
- l'instauration d'un volet « réfugiés » dans le contexte de la politique régionale.
- la consultation des populations locales vivant à proximité d'importants centres de réfugiés.

Enfin, elle souligne « que la solidarité de la Communauté européenne et de ses Etats membres avec les Etats ACP ayant d'importantes populations de réfugiés est plus que jamais nécessaire ». Dans cet esprit, elle « invite la Communauté européenne, sa Commission et ses Etats membres à consacrer une attention particulière aux problèmes grandissants des réfugiés dans la région de la Communauté économique des pays des grands Lacs » et émet le souhait « que les Etats de la Corne de l'Afrique collaborent étroitement pour éliminer les causes des déplacements d'importantes populations, mettant ainsi fin aux souffrances humaines qu'ils entraînent ».

D) LA SANTE DANS LES PAYS ACP

« La santé est un droit fondamental de l'être humain, un droit de l'homme ». Cette phrase prononcée par M. Francis WURTZ (Com, F), co-rapporteur avec Mme Raymonde DURY (Soc, B) et le Dr ASSANI (Bénin) d'un rapport sur la santé dans les Etats ACP souligne tout l'intérêt que porte l'Assemblée paritaire à l'ensemble des questions sanitaires au sein des pays en voie de développement. Or, force est de constater que la situation est catastrophique.

On assiste, en particulier, à la détérioration de la santé des enfants, à la recrudescence des maladies endémiques tropicales, au développement du SIDA, alors que parallèlement, on se trouve confronté à une pénurie générale de médicaments (qui se traduit par une utilisation croissante de produits périmés et non adaptés), à une insuffisance de la prévention comme à une inadaptation fréquente des systèmes de soins.

La cause essentielle de cette situation dramatique ne se situe pas, a précisé M. WURTZ, lors de la présentation du rapport, dans une absence d'efforts de la part des Etats ACP — l'exemple du Burkina-Faso, en particulier, étant là pour le démontrer — mais se trouve dans l'insuffisance des ressources. Avec, d'un côté, la diminution des recettes d'exportation, le poids de la dette et de l'autre, des plans de redressement qui laissent la portion congrue au domaine de la santé, on se trouve face « à un engrenage terrifiant » estima M. WURTZ, en ajoutant que si des changements radicaux n'étaient pas apportés, on pouvait s'attendre au pire.

Dans cet esprit, la résolution adoptée par l'Assemblée en conclusion de ce débat, appelle « à une mobilisation générale des ressources en faveur de la santé des peuples en développement » et estime indispensable « une réorientation des interventions des organismes financiers internationaux au regard de l'idée que la santé est une clef du développement ».

Aussi, l'Assemblée se prononce « pour une redéfinition des politiques de ces organismes, de façon à tenir compte des besoins sociaux et de santé des populations » en décidant, pour contribuer à la réflexion que cela suppose, d'organiser à ce sujet lors de sa session de septembre 1989, une audition regroupant les bailleurs de fonds et autres organisations internationales « avec l'objectif d'analyser les obstacles qui nuisent à l'efficacité de la coopération en matière de santé et de rechercher les moyens de les surmonter ».

Ainsi que l'a déclaré Mme Nicole PERY (Soc, F) lors de la présentation du rapport, il s'agit, en effet, d'affirmer le droit à la santé pour tous dans le cadre du développement.

Dès lors, l'Assemblée considère que la santé « conçue comme un instrument de valorisation des ressources humaines doit devenir une priorité de la coopération ACP/CEE » et propose que les fonds dégagés par les initiatives de la CEE dans le domaine de la dette des pays ACP soient affectés en priorité au financement de structures sanitaires et de santé. Estimant, par ailleurs, que les projets financés, dans le domaine de la santé, par le FED « n'ont pas été, en moyenne, à la hauteur des dépenses engagées », la résolution demande que « la Communauté européenne affecte dans ses délégations dans les pays ACP des spécialistes des questions sociales et de santé ».

Par ailleurs, évoquant dans cette résolution « l'étendue de la pratique de mutilations sexuelles chez les femmes entraînant dans de nombreux cas la mortalité par hémorragie ou par infection, sans compter l'atteinte à l'intégrité physique et morale », l'Assemblée estime impératif qu'une aide médicale soit apportée aux femmes victimes de ces mutilations et propose « qu'une large campagne d'information sur les conséquences de ces pratiques soit entreprise auprès des populations concernées ».

Enfin, au niveau des programmes visant à prévenir et à maîtriser le Sida dans les pays ACP, elle « propose l'intensification des campagnes d'information sur l'utilisation des préservatifs d'une part, et la non réutilisation des seringues d'autres part » et « invite la communauté internationale à aider les pays où l'épidémie est déjà très développée, notamment en Afrique centrale et de l'Est, à assurer le suivi médical des malades qui représente déjà une charge pesante supplémentaire sur les systèmes de soins » tout en demandant « l'accroissement des aides médicales et financières de la CEE pour la lutte contre la propagation de ce fléau ».

E) EXPORTATION DE DECHETS TOXIQUES VERS LES ETATS ACP

« L'Afrique ne doit pas être le dépotoir, la poubelle des pays industrialisés ». Cette phrase, prononcée par le représentant du Cameroun donne le ton du débat qui s'est déroulé au sein de l'Assemblée paritaire sur l'exportation de déchets toxiques à destination des pays en voie de développement. En conséquence, pour reprendre les termes de M. Hemmo MUNTINGH (Soc, NL), « les déchets doivent être traités là où ils sont créés. C'est donc une condamnation très forte à l'égard de ces pratiques qui s'est élevée des bancs de l'Assemblée. Mais, comme les déchets existent et sont inévitables, fait qu'on ne peut ignorer, ainsi que l'a souligné le représentant de la Commission des Communautés, faut-il réglementer de telles exportations de manière plus rigoureuse ou les interdire purement et simplement ? En d'autres termes, faut-il, comme le propose la Commission :

1) agir pour que les Etats membres appliquent plus strictement la législation communautaire en vigueur (capacités suffisantes et appropriées pour l'élimination des déchets au sein du pays de destination et acceptation de celui-ci)

2) renforcer les législations existantes ?

3) accroître les contrôles ?

4) inclure, à ce sujet, des dispositions dans la Convention de Lomé pour le déclenchement de consultations chaque fois qu'une opération implique des risques pour l'environnement des Etats ACP ?

ou faut-il se tourner vers une solution radicale ?

C'est cette deuxième voie qui a largement recueilli l'assentiment des différents intervenants car les exportateurs « exploitent la misère et l'ignorance pour offrir aux Africains un cadeau empoisonné ». Oui, comme l'a déclaré le représentant du Congo, « il faut barrer la route aux nouveaux trafiquants de la Mort. » En conséquence, la résolution adoptée par l'Assemblée sur proposition de M. Hemmo MUNTINGH demande d'une part, l'interdiction de tout mouvement de déchets dangereux de la CEE vers les ACP et, d'autre part, qu'un tel régime d'interdiction fasse partie intégrante des négociations en vue du renouvellement de la Convention de Lomé.

F) PRODUITS DE BASE

A la lumière du projet de rapport préparé au nom du groupe de travail ad hoc par M. Kwesi BOTCHWEY (Ghana), l'Assemblée paritaire a eu un échange de vues sur la problématique des produits de base.

La situation, en ce domaine, est catastrophique et grève lourdement le budget des Etats ACP. Aussi, le rapport de M. BOTCHWEY, après une analyse des divers éléments au dossier et la constatation que les accords internationaux n'avaient pas eu, dans l'ensemble, les résultats escomptés, propose une série de solutions comme notamment :

— l'intégration de la production des produits de base dans le chapitre de la Convention de Lomé consacré à la coopération en matière de produits de base agricoles

— l'augmentation de la dotation financière du Centre pour le Développement des Industries (CDI)

— une redéfinition, plus favorable aux Etats ACP, des règles en matière d'origine des produits

— la réduction, voire la suppression, des subventions agricoles au sein de la Communauté européenne pour éliminer la distorsion de concurrence dont souffrent les produits ACP sur le marché mondial.

— l'instauration d'un mécanisme de prix rémunérateurs pour les exportations de produits de base car, bien que le Stabex joue un rôle important, ses ressources et ses capacités se sont avérées globalement inadéquates au vu des pertes vertigineuses subies par les Etats ACP.

— la mise en place d'un système de quotas pour des quantités minimales de produits de base vitaux pour les économies ACP

— l'instauration d'un mécanisme de compensation qui interviendrait automatiquement dès que le prix d'un produit de base ACP spécifique sur le marché mondial tombe à un niveau si bas qu'il n'est plus susceptible d'assurer un bénéfice

— l'élargissement des procédures de mise en œuvre et du domaine d'application du SYSMIN.

— l'extension à des projets purement agricoles de la capacité de la BEI d'accorder des prêts aux Etats ACP.

L'Assemblée paritaire reprendra cette question lors de sa prochaine réunion.

G) TECHNOLOGIE, FORMATION ET DEVELOPPEMENT

Les membres de l'Assemblée paritaire ont également eu un échange de vues sur l'état d'avancement des réflexions du groupe du travail consacré aux nouvelles technologies dont le rapporteur est M. Amédée TURNER (DE, RU). Le rapport qui est en cours de préparation et dont la discussion interviendra lors d'une prochaine session, est centré sur les progrès qu'une technologie adaptée peut apporter en matière de développement. En effet, « la finalité de la technologie et de la formation est essentiellement de permettre aux populations de tirer tout le parti possible de leurs ressources locales » peut-on lire dans le projet de rapport. Or, « dans certains milieux du nord proche des sphères où s'élabore la politique dans le domaine du développement, prévaut l'opinion bien ancrée, presque résignée, qu'il ne faut pas davantage de technologies dans le développement ». Cette attitude négative, selon le rapporteur, « trouve son pendant dans le fait que, dans la plupart des cas, les pays ACP ne reprennent pas la technologie dans leurs programmes indicatifs ». Il importe donc de modifier tant les esprits que les habitudes. C'est pourquoi, ce rapport plaide « en faveur d'un processus de décision à orientation beaucoup plus technique dans le chef de ceux qui, dans la communauté, prennent les décisions relatives au développement et de ceux qui élaborent et mettent en œuvre les programmes nationaux de développement jusqu'au niveau des villages. » En conséquence, il importe que les motivations et les aspirations de toutes les parties concernées aient une orientation plus technique.

Dans cet esprit, le rapport qu'est en train d'élaborer M. TURNER au nom du groupe de travail ad hoc présente plusieurs objectifs, à savoir :

— inciter le Nord et le Sud à coopérer à la création d'une dynamique auto-entretenu allant dans le sens de l'utilisation de la technologie à tous les niveaux

— promouvoir une formation qui accompagne le développement des infrastructures technologiques

— fournir les moyens qui permettront d'évaluer sur place les besoins en matière de technologie et de formation ainsi que les solutions envisageables.

— indiquer des réponses-type en matière de technologie et de formation à des problèmes de développement qui les appellent tout particulièrement

— doter la nouvelle Convention de Lomé d'une base juridique qui confère une priorité accrue à la technologie et à la formation

— fixer les priorités pour l'avenir

ce qui suppose, pour relever les défis susmentionnés, que la Communauté accorde une priorité accrue au financement de la coopération technologique avec les Etats ACP.

H) SITUATION AU BURUNDI

Les massacres perpétrés au Burundi ont suscité une vive émotion au sein de l'Assemblée paritaire. Aussi, de nombreuses propositions de résolution ont été déposées à ce sujet et renvoyées au Bureau de l'Assemblée pour examen. Le représentant du Burundi a donc tenu à présenter une communication en séance plénière sur ces événements qui, selon les autorités burundaises, trouvent leur origine dans une action de subversion conduite par des groupuscules venus de l'étranger, le gouvernement du Burundi ayant immédiatement réagi pour arrêter les massacres et organiser les secours.

Ces déclarations n'ayant pas dissipé le malaise suscité par ces événements, le Président BERSANI estima qu'il serait utile d'arriver à un accord au sein du Bureau pour qu'une mission, « non pas d'enquête, mais d'étude et d'information » puisse se rendre au Burundi.

LES VOTES

En plus des résolutions mentionnées précédemment (rapport général, rapport sur les réfugiés, rapport sur la santé, Afrique du Sud, exportation de déchets), l'Assemblée paritaire ACP/CEE a conclu ses travaux par l'adoption d'une série de textes déposés par les membres à titre individuel. Celles-ci concernent un large éventail de sujets touchant aussi bien les questions d'actualité qu'au domaine politique ou à des secteurs techniques.

L'Assemblée a ainsi adopté :

une résolution sur les dispositions parlementaires de la Convention ACP/CEE, notamment pour demander au Conseil des Ministres de donner à l'Assemblée paritaire le nom « d'Assemblée parlementaire » dans les conventions futures.

une résolution sur les échanges commerciaux maritimes des pays ACP pour demander notamment qu'un fonds destiné à améliorer le fonctionnement de l'industrie maritime des Etats ACP aux niveaux national et international soit prévu dans le cadre de la future convention de Lomé.

une résolution sur la disparition des éléphants en Afrique pour condamner le massacre des éléphants et le trafic de l'ivoire et demander en particulier que l'éléphant d'Afrique devienne une espèce intégralement protégée comme l'est déjà l'éléphant d'Asie.

deux résolutions concernant les inondations et la guerre civile au Soudan dans lesquelles, elle invite, d'une part, la Commission à suivre la situation de près dans ce pays afin qu'une autre aide d'urgence soit octroyée en cas de nécessité et demande, d'autre part, au gouvernement soudanais et toutes les parties concernées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin à la guerre civile.

une résolution sur les catastrophes naturelles dans les régions du Sahel pour demander notamment à la Communauté de mettre en œuvre de manière adéquate et rapide l'ensemble des mécanismes prévu par la Convention de Lomé pour faire face aux catastrophes naturelles que rencontrent cette région.

une résolution sur l'endettement des pays ACP dans laquelle elle « réaffirme sa volonté de consacrer une attention prioritaire à la réduction du sur-endettement dans les pays ACP et, partant, de favoriser le développement économique et social de ces Etats » et « souhaite :

— qu'une enveloppe financière substantielle soit réservée, dans la future convention, pour des facilités de décaissement rapide,

— que les pays les plus endettés organisent, avec le concours de la Commission des Communautés, un contrôle mixte permanent de leur balance des comptes, de manière à permettre le déclenchement immédiat de l'aide en cas de déséquilibre,

— que les politiques nationales de lutte contre le sur-endettement des partenaires ACP soient systématiquement concertées avec les projets des institutions internationales et ceux de la Commission des Communautés européennes,

— que l'effort en faveur des pays en voie de développement atteigne dans tous les pays de la Communauté, le pourcentage du produit national brut recommandé au Sommet de Venise ».

Une résolutions sur l'aide en faveur de la Jamaïque dévastée par l'ouragan Gilbert pur demander à la Commission « de prendre toutes les mesures nécessaires, non seulement pour remédier à la situation d'urgence présente, mais aussi pour procéder aux opérations de réhabilitation et de reconstruction indispensable pour que la Jamaïque retrouve sa viabilité sociale et économique ».

Une résolution sur le sucre ACP dans laquelle elle prie instamment la Communauté de faire, notamment, « preuve de diligence et d'esprit d'innovation dans l'examen conjoint des mesures autres que celles figurant dans le dispositif du protocole (de nature à assister les Etats ACP signataires dans l'amélioration des recettes qu'ils tirent de leurs exportation de sucre) et dans la mobilisation des fonds pour la mise en œuvre de ces mesures, en insistant sur le fait que ces fonds seraient en complément des ressources

d'ores et déjà affectées aux projets relevant des programmes indicatifs régionaux et nationaux ».

Une résolution sur la situation en Timor oriental dans laquelle, « condamnant l'invasion et l'occupation coloniale du Timor oriental par l'Indonésie... au mépris du droit à l'autodétermination du peuple Maubere », elle « demande instamment qu'un référendum soit organisé avec la collaboration et le contrôle d'une instance internationale impartiale ».

Une résolution sur l'utilisation du portugais dans les instances ACP/CEE pour demander, comme c'est déjà le cas pour le français et l'anglais, que la langue portugaise soit reconnue comme langue officielle et de travail des toutes les instances ACP/CEE lors du renouvellement de la Convention de Lomé.

* * *

Abréviations

SOC :	Groupe Socialiste	
PPE :	Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien)	
DE :	Groupe des démocrates européens	
COM :	Groupe communiste et apparentés	
LIB :	Groupe libéral, démocratique et réformateur	
RDE :	Groupe du Rassemblement des Démocrates Européens	
ARC :	Groupe arc-en-ciel : Fédération de l'alliance verte-alternative européenne, d'Agalev-Ecolo, du mouvement populaire danois contre l'appartenance à la Communauté européenne, et de l'alliance libre européenne au sein du Parlement européen.	
DR :	Groupe des droites européennes	
NI :	Non inscrits	
D :	Allemagne	P : Portugal
F :	France	GB : Royaume-Uni
I :	Italie	B : Belgique
L :	Luxembourg	Dk : Danemark
Gr :	Grèce	E : Espagne
Nl :	Pays-Bas	Irl : Irlande

ANNEXE

Les 66 Etats ACP signataires de la Convention de Lomé III sont :

Angola	Madagascar
Antigua et Barbuda	Malawi
Bahamas	Mali
Barbade	Mauritanie
Belize	Mozambique
Bénin	Niger
Botswana	Nigeria
Burkina-Faso	Ouganda
Burundi	Papouasie-Nouvelle Guinée
Cameroun	République Centra-fricaine
Cap Vert	Rwanda

Comores	St Christophe et Nevis
Congo	Ste Lucie
Côte d'Ivoire	St Vincent et Grenadines
Djibouti	Samoa Occidentales
Dominique	Sao Tomé et Príncipe
Ethiopie	Sénégal
Fidji	Seychelles
Gabon	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Ghana	Soudan
Grenade	Surinam

Guinée	Swaziland
Guinée Bissau	Tanzanie
Guinée Equatoriale	Tchad
Guyane	Togo
Ile Maurice	Tonga
Iles Salomon	Trinité et Tobago
Jamaïque	Tuvalu
Kenya	Vanuatu
Kiribati	Zaïre
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe

LE PARLEMENT EUROPEEN ET

LE TIERS-MONDE

Session de Novembre 1988

DROITS DE L'HOMME

AFRIQUE DU SUD

Amende pour meurtre

A la suite d'une résolution déposée par le groupe des démocrates européens, le Parlement européen condamne la décision en vertu de laquelle un agriculteur blanc sud-africain ayant fouetté à mort un citoyen noir a pu être relaxé et condamné avec sursis sous réserve de verser à la veuve de la victime, une rente mensuelle d'un montant de 30 livres.

Cette parodie de justice, commente le Parlement, ne saurait encourager les pays occidentaux à soutenir les mouvements favorables à une réforme pacifique pour une société plus équitable en Afrique du Sud ; « elle va à l'encontre des efforts en faveur des changements accomplis par les citoyens sud-africains, de toute couleur, qui sont épris de paix ».

Interdiction du Weekly Mail

Préoccupé par la décision du Gouvernement de l'Afrique du Sud d'interdire pour une période d'un mois, l'hebdomadaire « Weekly Mail », le parlement, sur proposition du groupe libéral, demande dans une

résolution la levée de l'interdiction dont fait l'objet cette publication et, en soulignant son attachement au principe de la liberté de la presse, « demande instamment au Conseil et à la Commission d'exprimer au Gouvernement sud-africain l'inquiétude de la Communauté européenne et des Etats membres devant cette nouvelle atteinte à une liberté qui est fondamentale pour les sociétés occidentales. »

SCHEMA DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES POUR 1989

Le Parlement européen, sur la base du rapport de Mme Ludivina GARCIA ARIAS (Soc, ES) a approuvé la proposition de la Commission des Communautés fixant le schéma des préférences tarifaires généralisées pour 1989 en ajoutant, toutefois, le café vert à la liste des produits bénéficiant de l'entrée en franchise. Par ailleurs, il considère en particulier que « la révision de cet instrument de la politique commerciale de la Communauté devrait être effectuée en prenant mieux encore en considération les objectifs de la politique de développement et que le régime des préférences tarifaires généralisées doit notamment bénéficier à l'industrialisation des pays en voie de développement ». Il estime, en outre, que « dans la perspective de la réalisation du marché intérieur il convient de transformer les contingents nationaux en contingents communautaires ».

INF/60/88 Luxembourg, le 1^{er} décembre 1988 CC/c

PARLEMENT EUROPEEN

ASSEMBLEE PARITAIRE ACP-CEE

Communiqué de presse n° 1

L'Assemblée paritaire ACP/CEE tiendra la première de ses deux sessions annuelles du 24 au 28 janvier 1989 à Bridgetown, à la Barbade, dans les Caraïbes. L'organe parlementaire de la Convention de Lomé composée à part égale de représentants des 66 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (*) associés à la Communauté (un représentant par Etat) et de députés du Parlement européen, se réunit, en effet, alternativement dans les pays ACP et dans les

douze Etats membres de la CEE. Le choix du lieu de réunion est laissé aux ACP pour la première session annuelle et aux Européens pour la seconde.

Compte tenu de la place occupée par l'Afrique dans la coopération avec l'Europe, la plupart des sessions tenues dans la zone ACP se déroule sur le sol africain. Toutefois, pour permettre aux élus européens mais aussi aux représentants ACP d'avoir une vision directe des différents problèmes qui se posent d'une région à l'autre au sein des Etats associés de manière à mieux en cerner la réalité et proposer des solutions plus efficaces, il est apparu nécessaire aux partenaires de la CEE de ne pas se limiter à ce continent. Ainsi, depuis la signature de la pre-

mière Convention de Lomé, ce sera la troisième fois que l'Assemblée paritaire se réunira dans les Caraïbes, après la Grenade en 1978 et la Jamaïque en 1983. En raison de son éloignement, aucune session de l'Assemblée paritaire ne s'est tenue dans la zone pacifique. En revanche, le bureau de cette instance s'est réuni une fois aux îles SAMOA.

Lors de ses sessions, l'Assemblée paritaire examine de manière approfondie non seulement les divers aspects de la coopération entre la Communauté européenne et ses 66 partenaires dans le cadre de la Convention de Lomé de manière à proposer des améliorations, suggérer des idées nouvelles et jouer un rôle d'incitation comme d'impulsion mais également et surtout d'apporter, à la lumière de l'expérience une réflexion sur les problèmes fondamentaux du développement et d'éclairer ainsi les instances décisionnelles. Il lui appartient aussi de promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples, des 78 Etats d'Europe, d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la Convention de Lomé. Cette instance qui rassemble sur une base de stricte égalité dans une enceinte parlementaire des représentants du Nord et du Sud travaillant en collaboration étroite, perméable et confiante sur des dossiers concrets est un exemple unique au monde.

Parmi les points inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion figurent en particulier :

— un exposé introductif de M. ANZULINI BEMBE-ISILONYONYI (Zaïre), rapporteur général

— l'examen et l'adoption du rapport de M. BOTCHWEY (Ghana) présenté au nom du groupe de travail « Produits de base »

— l'examen et l'adoption du rapport de M. Amédée TURNER (ED, GB) présenté au nom du groupe de travail « Formation, Technologie, Développement »
(*) Voir liste des pays ACP ci-après

— un rapport sur la visite effectuée au Burundi par les co-présidents Ghebray BERHANE (Ethiopie) et Giovanni BERSANI (PPE) It) et les vice-présidents METHOT (République Centrafricaine) et M. Henri SABY (Soc., F)

— l'examen de la mise en œuvre de la Convention de Lomé dans les pays des Caraïbes et des problèmes propres à cette région

— l'examen de la situation en Afrique du Sud et en Afrique australe.

Par ailleurs, en fonction des propositions de résolution qui seront déposées par les membres à titre individuel, l'Assemblée sera amenée à débattre de

divers sujets en liaison, notamment, avec l'actualité. Une « heure des questions » est également prévue avec les représentants du Conseil des Ministres et de la Commission. A l'heure où viennent de débiter les négociations en vue du renouvellement de la Convention de Lomé, l'avenir de la coopération entre l'Europe et ses partenaires d'Outre-mer sera évidemment au centre des préoccupations de la session de la Barbade.

Les séances de l'Assemblée paritaire ACP/CEE sont publiques.

Les 66 pays ACP signataires de la Convention de Lomé sont :

ANGOLA	MADAGASCAR
ANTIGUA ET BARBUDA	MALAWI
BAHAMAS	MALI
BARBADE	MAURITANIE
BELIZE	MOZAMBIQUE
BENIN	NIGER
BOTSWANA	NIGERIA
BURKINA-FASO	UGANDA
BURUNDI	PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE
CAMEROUN	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CAP VERT	RWANDA
COMORES	ST CHRISTOPHE ET NEVIS
CONGO	STE LUCIE
COTE D'IVOIRE	ST VINCENT ET GRENADINES
DJIBOUTI	SAMOA OCCIDENTALES
DOMINIQUE	SAO TOME ET PRINCIPE
ETHIOPIE	SENEGAL
FIDJI	SEYCHELLES
GABON	SIERRA LEONNE
GAMBIE	SOMALIE
GHANA	SOUDAN
GRENADE	SURINAM
GUINEE	SWAZILAND
GUINEE BISSAU	TANZANIE
GUINEE EQUATORIALE	TCHAD
GUYANE	TOGO
ILE MAURICE	TONGA
ILES SALOMON	TRINITE ET TOBAGO
JAMAÏQUE	TUVALU
KENYA	VANUATU
KIRIBATI	ZAIRE
LESOTHO	ZAMBIE
LIBERIA	ZIMBABWE

INF/N° 3/89
LUX. 10.1.89
CC/Cr

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE TIERS-MONDE

Session de Janvier 1989

TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE PARITAIRE ACP-CEE

Le Parlement européen a adopté le rapport présenté au nom de sa commission du développement et de la coopération par Mme RABBETHGE (PPE, D) sur les résultats des travaux de l'Assemblée Paritaire ACP-CEE réunie à LOMÉ et à MADRID en 1988.

Le Parlement se félicite ainsi « des fructueux résultats fournis par la coopération parlementaire ACP-CEE et met en exergue le fait que les décisions et initiatives de l'Assemblée Paritaire ont eu une inci-

dence bénéfique sur la mise en œuvre de Lomé III^e et réaffirme son appui à cette Assemblée.

Il exprime par ailleurs sa conviction que les décisions de l'Assemblée Paritaire doivent s'intégrer dans ses propres travaux pour pouvoir être au diapason de celle-ci sur toutes les grandes questions de la politique du développement.

De plus, il souligne en particulier l'importance des résolutions adoptées par l'instance parlementaire de l'association ACP-CEE sur le renouvellement de la Convention de Lomé et « invite les négociateurs à tenir dûment compte des attentes qui y sont formulées, lors de l'élaboration de la prochaine convention ».

INF/14/89
CC/ew

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

PLASTICA S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

- La société AFRIMEX S.P.R.L. B.P. 1078
BUJUMBURA
- Monsieur SINGOYE Domitien, B.P. 2978
BUJUMBURA

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I.

Dénomination – Siège Social – Durée – Objet.

Art. 1.

La société prend pour dénomination : PLASTICA S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2978 il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de la date de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : la fabrication et la commercialisation de sacs en polyéthylène et produits similaires. La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire analogue ou connexe.

TITRE II.

Capital Social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions de francs Burundi (20.000.000 FBU) divisés en mille (1.000) parts d'une valeur nominale de vingt mille francs BU (20.000) chacune.

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- La société AFRIMEX S.P.R.L. : 600 parts
- Monsieur Domitien SINGOYE : 400 parts

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du code civil, livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 12.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en de-

mander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Surveillance.

Art. 14.

La société est administrée par conseil de surveillance composé de trois membres au moins dont un président. Le conseil est nommé par l'Assemblée Générale.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 46 de la loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 15.

Le président du Conseil de Surveillance a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés.

Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

TITRE IV.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt six.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois de mars de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Art. 18.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil ou à la demande d'un associé.

Art. 19.

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les deux tiers des parts

sociales. L'objet des modifications proposés doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE V.

Le Contrôle des Comptes Sociaux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle, de surveillance sur tous les actes que pose le gérant. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Le mandant du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelable.

Art. 23.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales des associés. Il a accès aux Assemblées Générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale des associés après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent.

Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 25.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal

à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera à l'égard de tiers, considérée comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leur parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.

Divers.

Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaire impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1986.

AFRIMEX S.P.R.L. Domitien SINGOYE.

ACTE NOTARIE N° 4.182.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le vingt troisième du mois de mai, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- La Société AFRIMEX, B.P. 1078 Bujumbura, représenté par Mr. Domitien SINGOYE.
- Mr. Domitien SINGOYE, B. P. 2978 Bujumbura.

En présence de Mlle Liliane HAKIZIMANA et Mr. NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instru-

mentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

Sé/ Mr. Domitien SINGOYE

Sé/ Sté. AFRIMEX représenté par
Domitien SINGOYE

Les Témoins :

Sé/ Mlle. Liliane HAKIZIMANA

Sé/ Mr. NIYONDIKO Fabien

Le Notaire,

Sé/ Maître. Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt troisième jour du mois de mai mille neuf cent quatre vingt six, sous le numéro quatre mille cent quatre vingt deux du volume vingt neuf de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Passation de l'acte, par expédition.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour expédition authentique,
Bujumbura le 5 juin 1986,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.377 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 15 juillet 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille trois cent septante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 FBU : copies 1.000 FBU suivant quittance n° 45/0124/c du 17 juillet 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 17 juillet 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société Industrielle de Sachet à Papier « S.p.r.l. »

STATUTS

Entre les soussignés :

MARKIDES Christos résidant à Bujumbura

MARKIDES Jean résidant à Bujumbura
MARKIDES Gabriel résidant à Bujumbura

Il est constitué par les présents statuts une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.*Forme — Raison Sociale — Objet — Siège — Durée.***Art. 1.**

Il est constitué une société à responsabilité limitée, régie par la loi en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La présente société est dénommée :
Industrie de Sachets d'Emballage en Papier en abrégé « INSAPA ».

Art. 3.

La société a pour objet la fabrication de tous genre des sachets en papiers et en général tous ce qui concerne l'emballage.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura B. P. 289. Il peut être transféré en tout autre endroit du pays.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 5 ans renouvelable.

TITRE II.*Capital Social — Parts Sociales — Dissolution.***Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de Dix Millions de Frs Bur. (10.000.000 — représenté par 1.000 parts sociales, d'une valeur de F.Bu. 10.000 chacune. Il est entièrement libéré et souscrit comme suit :

50 % MARKIDES	Christos	5.000.000	Fr. Bur.
25 % MARKIDES	Jean	2.500.000	Fr. Bur.
25 % MARKIDES	Gabriel	2.500.000	Fr. Bur.
Total		10.000.000	Fr. Bur.

Art. 7.

Le capital pourra être augmenté ou diminué à tout moment par décision de l'Assemblée générale des associés.

Art. 8.

Aucune transmission ou cession des parts, même pour cause de mort, à d'autres que les associés ne sera admise, sans l'accord unanime des associés.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société, que jusqu'à concurrence du montant de leur part au capital.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Celui-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers ou le représentants de l'associé décédé,

titulaire des parts de leur auteur. Les représentants héritiers ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de sceller sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la liquidation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux Bilans sociaux.

TITRE III.*Administration — Gérance — Assemblée.***Art. 11.**

La société est administrée et gérée par les trois associés possédant les pouvoirs les plus étendus. Tout actes non réservés par la loi ou statut étant de leur compétence.

Art. 12.

L'assemblée générale des associés se tient chaque année entre les premiers 15 jours du mois de Mars de l'année. L'assemblée générale est seule compétente en matière d'approbation des Bilans de décharges au Gérant, de nomination du Gérant et de modification aux statuts.

TITRE IV.*Inventaire — Bilan — Répartition — Domicile.***Art. 13.**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de l'année. Une comptabilité régulière des opérations sociales doit être tenu, conformément aux lois et usages du commerce. Un bilan et inventaire des matières et des biens se fait à la fin de chaque période

Art. 14.

Le bénéfice net de chaque exercice se partage entre les associés et à parties égaux de leurs parts sociales. Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion.

Art. 15.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font éléction du domicile au siège sociale de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura le 20^e jour du mois de Septembre de l'année 1985.

Les Associés :**Lu et Approuvé**

Christos MARKIDES
Jean MARKIDES
Gabriel MARKIDES

ACTE NOTARIE N° 4.166.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le quinzisième jour du mois d'Avril, Nous Herménégilde SINDI-

HEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur MARKIDES Christos, résidant Bujumbura.
- Monsieur MARKIDES Jean, résidant à Bujumbura.
- Monsieur MARKIDES Gabriel, résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle HAKIZIMANA et Mr. NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.
Dont acte :

Les Comparants :

Sé/ Mr. MARKIDES Christos
Sé/ Mr. MARKIDES Jean
Sé/ Mr. MARKIDES Gabriel

Les Témoins

Sé/ Mlle. HAKIZIMANA Liliane
Sé/ Mr. Fabien NIYONDIKO.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois d'Avril, mil neuf cent quatre-vingt six sous le numéro quatre mille cent soixante six du volume vingt-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte, par expédition

Le Notaire

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA
Pour expédition authentique
Bujumbura le 13 juin 1986,

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 5.379 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 16 juillet 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent septante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit : dépôt : 10.000 FBU ; copies 1.800 FBU ; suivant quittance n° 45/0122/c du 17 juillet 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17 juillet 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an f FBU	f Le n° 1 f FBU
a) au Burundi	f 4.000	400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550 / 106 du 14 avril 1988.

